



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 7 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	16

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Monsieur OLLIVIER, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Monsieur GODEL, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Monsieur BENOIST.

Absents excusés : Madame MOREL a donné pouvoir à Madame LEMOINE
Madame LEBERTRE a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI
Monsieur LE BRETON a donné pouvoir à Monsieur ENGEL
Madame LENOEL a donné pouvoir à Monsieur BENOIST
Monsieur COISEL, Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER

Secrétaire de Séance : Madame LEMOINE

23-029 BIEN SANS MAITRE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 16 juin 2022 pour la poursuite de la procédure,

Vu l'arrêté municipal n°2022/186 du 12 Aout 2022 portant constatation de la vacance de l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 1^{er} septembre 2022 sur le site internet de la mairie de Bernières-sur-Mer ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble, parcelle section AK, n°261, contenance de 151m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

La commune a également la possibilité de vendre par préférence, le bien dont le prix de vente ne doit cependant pas être anormalement bas. La commune propose de faire appel à 3 professionnels pour définir le prix moyen du marché en l'absence de l'avis des domaines.

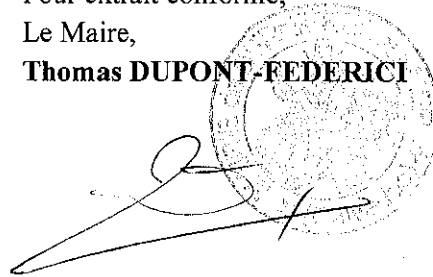
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'appropriation de la section AK n° 261 d'une superficie de 151m² selon la procédure prévue par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à consulter 3 professionnels (agences immobilières et notaire) pour définir le prix moyen du marché en l'absence de l'avis des domaines afin d'envisager la vente de ce bien.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de...' and '...' around a central emblem.